

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**2 AVRIL 2015**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

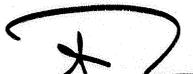
OBJET

**Convention constitutive  
du groupement de  
commandes pour l'étude  
diagnostique et  
prospectives du Ru de  
Buzot**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 7 avril 2015  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 7 avril 2015  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 avril 2015

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services

  
Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 2 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 26 mars deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

**Etaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL.

**Avaient donné procuration :**

Madame BOUTIN à Madame LANGE  
Monsieur COMBALAT à Monsieur LAMY  
Madame GOMMIER à Madame DUMONT  
Madame ROULY à Monsieur PIVERT

**Etait absent :**

Monsieur MIGEON

**Secrétaire de séance :**

Madame PEYRESAUBES

**N° DE DOSSIER** : 15 B 04

**OBJET** : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ÉTUDE DIAGNOSTIQUE ET PROSPECTIVES DU RU DE BUZOT

**RAPPORTEUR** : Madame MACÉ

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye mène des projets d'aménagements urbains autour du Ru de Buzot. La réouverture progressive du Ru fait partie des actions inscrites au Contrat de Bassin. Cette démarche est accompagnée et appuyée financièrement par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Régional d'Île-de-France.

Cet accompagnement est conditionné à la réalisation d'une étude hydraulique de l'état du Ru et de son fonctionnement sur l'ensemble de son parcours. Celle-ci doit permettre de définir des orientations globales et cohérentes afin de redonner au Ru un statut de rivière vivante avec des conditions propices au développement de la biodiversité.

Il est donc nécessaire de mener conjointement cette étude avec l'ensemble des collectivités concernées : Chambourcy, Fourqueux, Saint-Germain-en-Laye, Port-Marly, Le Pecq et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye. (S.I.A.R.S.G.L.).

Ce dernier a aujourd'hui la compétence pour la gestion du Ru de Buzot sur les parties canalisées se trouvant dans les communes concernées.

Aussi, il est proposé que l'étude hydraulique soit pilotée par le S.I.A.R.S.G.L à travers un groupement de commandes associant les villes concernées et formalisé par la convention annexée à la présente délibération.

Le montant estimatif de l'étude à la charge du groupement de commandes est de 100 000 € HT. Le montant estimatif de la participation de chaque contractant est de 0,12 € par habitant, soit un montant d'environ 5 000 € (subvention déduite) à charge pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

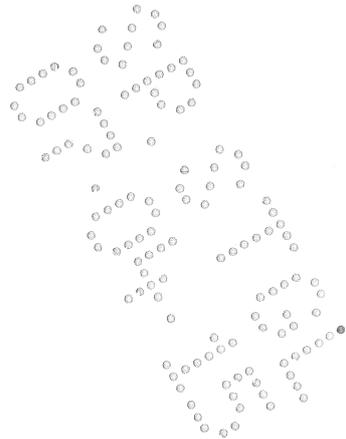
APPROUVE la convention de groupement de commandes pour le lancement d'une étude hydrologique et hydraulique sur le Ru de Buzot,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention et tout document s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETUDE GLOBALE DE RESTAURATION DU FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU RU DE BUZOT

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye**, représenté par Monsieur Emmanuel LAMY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité en date du 9 décembre 2014, rendue exécutoire le 16 décembre 2014,

Ci-après désigné « le S.I.A.R.S.G.L. »

Et

La **Ville de Chambourcy**, représentée par son Maire, Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2014 ;

Et

La **Ville de Fourqueux**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel LEVEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2014 ;

Et

La **Ville du Pecq**, représentée par son Maire, Madame Laurence BERNARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du (...);

Et

La **Ville de Port Marly**, représentée par son Maire, Madame Marcelle GORGUES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014 ;

Et

La **Ville de Saint-Germain-en-Laye**, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du (...).

Il est arrêté les dispositions suivantes :

**EXPOSE :**

Il est constitué un groupement de commandes pour le lancement d'une étude hydrologique et hydraulique sur le ru de Buzot, désigné ci-après, par le terme « *le groupement* » et régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

**ARTICLE 1 – OBJET****1.1 - Objet de la convention**

La présente convention qui prend acte du principe de la création du groupement de commandes a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties susmentionnées adhérentes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

**1.2 - Objet du marché visé par la présente convention**

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (S.I.A.R.S.G.L.) a la compétence pour la gestion du ru de Buzot sur les parties canalisées se trouvant dans les communes de Fourqueux, Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Port-Marly.

La réouverture progressive du ru de Buzot fait partie des actions inscrites au Contrat de bassin. Cette démarche est accompagnée et appuyée financièrement par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Toutefois, cet accompagnement est conditionné à l'établissement d'une étude globale complète de l'état du ru et de son fonctionnement. Celle-ci doit permettre de définir des orientations afin de redonner au ru un statut de rivière vivante avec des conditions propices au développement de la biodiversité.

L'Agence de l'Eau et la Région Ile de France souhaite que cette étude s'effectue de manière partagée avec un engagement collectif autour du ru. Les collectivités concernées à ce jour par l'étude sont : la ville de Chambourcy, la ville de Fourqueux, la ville de Saint-Germain-en-Laye, la ville du Pecq, la ville de Port-Marly et le S.I.A.R.S.G.L.

Il convient donc de constituer un groupement de commande afin de réaliser une étude intitulée « Etude globale de restauration du fonctionnement écologique du ru de Buzot » et qui aura pour objet :

**PHASE 1 :**

- réalisation d'un état des lieux physique du ru et de son fonctionnement ;
- réalisation du diagnostic de fonctionnement hydraulique du ru ;

**PHASE 2 :**

- définition et études des scénarii sur l'aménagement et la restauration hydromorphologique et aménagement paysager ;
- identification des zones de réouverture et leurs conditions de réussite ;

**PHASE 3 :**

- proposition de priorisation des projets de réouverture et de réaménagement ;
- préconisation sur les perspectives de gestion du ru.

Cette étude globale pourra comprendre également des prestations complémentaires à l'étude telles que des reconnaissances géotechniques ou topographiques.

### 1.3 – Règles du code des marchés publics applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code des Marchés Publics.

#### ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci, consécutivement à sa signature par les membres du groupement et prendra fin à l'extinction du marché portant sur l'étude du ru de Buzot.

#### ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

##### 3.1 – Identification du coordonnateur du groupement

Les membres du groupement désignent un des membres comme coordonnateur du groupement de commandes. Pour la réalisation de l'objet du groupement, le S.I.A.R.S.G.L. est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

##### 3.2 – Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le S.I.A.R.S.G.L. a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de prestations intellectuelles, et ce dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Conformément à l'article 8, VII, 2° du Code des marchés publics, les adhérents habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché susvisé au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention. La commission des achats ou commission d'appel d'offre du S.I.A.R.S.G.L. est compétente pour se prononcer sur l'attributaire du marché.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- centraliser les besoins des adhérents ;
- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- la passation de la procédure du marché public visée à l'article 1.2. de la présente convention ;
- la signature du marché et sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- la notification du marché au titulaire ;
- le pilotage des prestations assurées par le prestataire retenu conformément aux dispositions prévues par la convention ;
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du candidat retenu.

Une fois le marché susvisé entré en vigueur, le coordonnateur est mandaté pour s'assurer de sa bonne exécution au nom des adhérents.

A ce titre, il assure, pour le compte des tous ses adhérents, notamment :

- un rôle d'interface entre les adhérents et le prestataire retenu, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans le marché susvisé et les prestations réalisées ;
- la gestion et la signature de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation du marché susvisé ;
- le cas échéant, les opérations de reconduction expresse du marché susvisé ; la préparation, la passation et la signature d'avenants ou de marchés complémentaires aux marchés et/ou accord cadres susvisés, etc.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives la passation et l'exécution du marché.

### 3.3 – Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- ont déterminé la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement à leur adhésion au groupement de commandes et vérifie la conformité avec l'objet du marché défini au 1.2 de la présente convention;
- mettent à disposition du coordonnateur et du prestataire choisi les données et documents existants en lien avec le projet ;
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché susvisé ;
- passent et concluent les marchés subséquents, qui leur sont propres ;
- règlent le montant de l'étude selon la répartition définie à l'article 6.2 de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché susvisé.

## ARTICLE 5 – COMITÉ DE PILOTAGE ET REPRESENTATIVITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Un comité de pilotage sera mis en place pour la validation des résultats de l'étude. Le comité de pilotage se réunira à chaque fin de phase de l'étude afin de rendre un avis sur les résultats et sa poursuite.

Chaque membre désignera 2 représentants qui seront membre du comité de pilotage, dont un élu. Le second représentant pourra être un élu ou un agent de la collectivité. A ce titre, ils seront conviés à chaque réunion du comité de pilotage qui aura pour but de présenter et valider chaque phase de l'étude. Un membre suppléant pourra être désigné par chaque partie en cas d'impossibilité de représentation lors du comité.

Le S.I.A.R.S.G.L. prononcera la réception, l'ajournement ou le rejet des travaux présentés par le titulaire des marchés conformément aux décisions prises par le Comité de Pilotage.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du S.I.A.R.S.G.L. comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

### 6.2 – Exécution financière

Après certification du service fait, le S.I.A.R.S.G.L. procédera à la liquidation des sommes fixées dans le marché pour le compte des membres du groupement.

Les membres du groupement procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du S.I.A.R.S.G.L.

Le montant estimatif de l'étude à la charge du groupement de commande est de 100 000 € HT.

Le montant estimatif de la participation sera de 0,12 € par habitant.

Considérant la subvention de 80% du montant hors taxes de l'étude octroyée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, les 20% restant seront répartis sur la base de la population légale en 2012 de chaque commune soit :

	POPULATION LEGALE 2012 (entrée en vigueur au 1er janvier 2015)	Montant estimatif a la charge de la partie €	Montant <u>estimatif net</u> à la charge de la partie subvention déduite €
S.I.A.R.S.G.L.	88 462	54 683,47€	10 936,69 €
CHAMBOURCY	6 039	3 733,05 €	746,61 €
FOURQUEUX	4 312	2 665,50 €	533,10 €
LE PECQ	16 730	10 341,78 €	2 068,36 €
LE PORT-MARLY	5 180	3 202,06 €	640,41 €
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	41 048	25 374,14 €	5 074,83 €
<b>Total</b>	<b>161 771</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>20 000,00€</b>

La répartition des montants estimatifs entre les adhérents est la suivante :

- ◆ Le S.I.A.R.S.G.L. participera à hauteur de 10 936,69 € au montant global du marché ;
- ◆ La Ville de Chambourcy participera à hauteur de 746,61 € au montant global du marché ;
- ◆ La Ville de Fourqueux participera à hauteur de 533,10 € au montant global du marché ;
- ◆ La Ville du Pecq participera à hauteur de 2 068,36 € au montant global du marché ;
- ◆ La Ville de Port-Marly participera à hauteur de 640,41 € au montant global du marché ;
- ◆ La Ville de Saint-Germain-en-Laye participera à hauteur de 5 074,83 € au montant global du marché.

Suite à la conclusion du marché, les montants définitifs seront arrêtés et notifiés aux adhérents de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

##### 7.1 – Adhésion au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des parties signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation du marché susvisé. L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention.

Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

##### 7.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le membre doit annoncer son intention dans un délai de 3 mois avant sa date d'effet.

Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

**ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION**

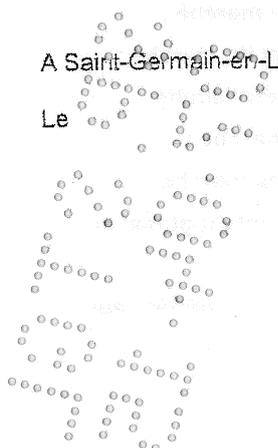
Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagement contractuel
- Annexe 2 : Délibération du membre du groupement.

**Signature du Coordonnateur**

A Saint-Germain-en-Laye

Le



**Emmanuel LAMY**

Le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement  
de la Région de Saint-Germain-en-Laye